



Commune mixte de Valbirse

**REGLEMENT CONCERNANT LES ALLOCATIONS
DE FONCTIONS, VACATIONS, JETONS DE
PRESENCES ET AUTRES INDEMNITES**

2015

Terminologie Tous les termes utilisés au masculin, dans les dispositions qui suivent, s'entendent également au féminin.

Article premier

Champ d'application Le présent règlement s'applique à toutes les personnes liées à la Commune de Valbirse par un engagement politique exercé au sein des autorités, organes et commissions permanentes formant l'organisation communale décrite dans le Règlement d'organisation.

Art. 2

Selon la nature du mandat rempli, les rétributions attribuées peuvent prendre la forme d'une allocation fixe de fonction, de jeton de présence, de vacation ou d'indemnité.

A. Allocations fixes de fonctions

Art. 3

Président du Conseil général Le président du Conseil général reçoit une allocation annuelle de Fr. 1'000.00.

Art. 4

Maire, vice-maire ¹ Pour remplir le mandat qui lui est attribué par le Règlement d'organisation, le maire reçoit une allocation annuelle de Fr. 24'000.00.

² En cas d'empêchement prolongé (plus de 5 semaines) du maire à remplir son mandat, le vice-maire reçoit une rétribution équivalente et proportionnelle. Celle-ci est déduite de celle du maire si l'absence a une autre cause que la maladie ou l'accident.

³ La fonction de vice-maire est rétribuée sous la forme d'une allocation annuelle de Fr. 2'000.00.

Art. 5

Conseillers communaux Les membres du conseil communal, à l'exception du maire, perçoivent une allocation annuelle de Fr. 9'000.00. Ce montant couvre l'ensemble des responsabilités générales attribuées aux membres de l'Exécutif par l'Ordonnance d'organisation du Conseil communal.

Art. 6

Chefs de dicastères ¹ La responsabilité politique d'un dicastère donne droit à une rétribution. Celle-ci est incluse dans l'allocation annuelle citée à l'article 5.

² En cas d'absence prolongée (plus de 5 semaines) d'un chef de dicastère pour des raisons autres que maladie ou accident, tout ou partie de la rétribution afférente est versée à son suppléant proportionnellement à la durée de l'absence.

Art. 7

Indexation Les montants des allocations de base énumérés ci-dessus sont soumis au renchérissement sur décision du Conseil général. La base actuelle correspond à l'indice déterminant pour le traitement du personnel communal au 1er janvier 2015.

B. Jetons de présence

Art. 8

Séances du Législatif Les membres du Conseil général perçoivent un jeton de présence de Fr. 50.00 par séance du Législatif.

Art. 9

Bureau du Conseil général et commissions Les membres du Bureau du Conseil général, et des commissions qui lui sont subordonnées, reçoivent un jeton de présence de Fr. 30.00 pour chaque séance.

Art. 10

Séances de commissions ¹ Les membres des commissions permanentes et non-permanentes perçoivent un jeton de présence de fr. 28.00 par séance.

² Lorsque la composition d'une commission impose la présence d'un conseiller communal, ce dernier a droit au jeton de présence, comme les autres membres.

Présidence et secrétariat	<p>Art. 11</p> <p>¹ Le jeton de présence est compté à double pour le président et le secrétaire d'une commission.</p> <p>² L'alinéa 1 ne s'applique pas au maire et au secrétaire pour les séances du Conseil communal, ni au président et au secrétaire du Conseil général pour les séances du Législatif et de son Bureau, ni aux employés.</p>
Personnel communal	<p>Art. 12</p> <p>Les membres du personnel communal n'ont pas droit aux jetons de présence afférents à des séances se tenant durant leur horaire de travail.</p>
Double jeton	<p>Art. 13</p> <p>¹ Les séances, dont la durée excède deux heures, sont indemnisées par un double jeton de présence.</p> <p>² Si tel est le cas, l'indemnité supplémentaire relative à la présidence et au secrétariat de la séance n'est pas doublée.</p> <p>³ Les séances convoquées pour une demi-journée ou une journée sont indemnisées à raison de Fr. 100.00 la demi-journée.</p>
Délégation	<p>Art. 14</p> <p>¹ Les délégations sont indemnisées sous la forme d'une indemnité de Fr. 40.00.</p> <p>² Si l'obligation requiert un engagement dont la durée dépasse deux heures (déplacement compris), le tarif horaire des vacations s'applique (voir section D)</p>

C. Vacations

Définition et tarif	<p>Art. 15</p> <p>¹ Le temps consacré à l'examen d'une affaire, ou à l'accomplissement d'une tâche déterminée, donne à la personne qui en a été dûment chargée, le droit à une rétribution versée sous la forme d'une vacation.</p> <p>² En principe, les vacations sont calculées selon un tarif horaire de Fr. 20.00.</p>																
Calcul arrondi	<p>Art. 16</p> <p>¹ Les durées à prendre en compte sont arrondies à la demi-heure supérieure.</p> <p>² Lorsque la tâche donnant droit à des vacations s'effectue dans la même journée, le tarif sera de Fr. 200.00 pour la journée (minimum 7 h) et de Fr. 100.00 pour la demi-journée (minimum 3,5 h).</p>																
Conditions au versement	<p>Art. 17</p> <p>¹ Aucune contribution implicitement comprise dans l'exercice d'une fonction indemnisée par une allocation fixe (selon section B) ne pourra être rétribuée sous forme de vacations.</p> <p>² Les membres du personnel communal n'ont pas droit aux vacations pendant leur horaire habituel de travail</p>																
Vacations spéciales	<p>Art. 18</p> <p>Les membres des bureaux de vote et de dépouillement sont indemnisés au travers de vacations spéciales</p>																
Votations	<p>Art. 19</p> <p>Pour les votations par les urnes, le tarif suivant s'applique :</p> <table border="0" style="margin-left: 40px;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Pose</th> <th>12 h – 15 h</th> <th>Dès 15 h</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Président</td> <td>80.00</td> <td>20.00/h</td> <td>12.00/h</td> </tr> <tr> <td>Vice-président</td> <td>60.00</td> <td>20.00/h</td> <td>12.00/h</td> </tr> <tr> <td>Membres</td> <td>10.00</td> <td>20.00</td> <td>12.00/h</td> </tr> </tbody> </table>		Pose	12 h – 15 h	Dès 15 h	Président	80.00	20.00/h	12.00/h	Vice-président	60.00	20.00/h	12.00/h	Membres	10.00	20.00	12.00/h
	Pose	12 h – 15 h	Dès 15 h														
Président	80.00	20.00/h	12.00/h														
Vice-président	60.00	20.00/h	12.00/h														
Membres	10.00	20.00	12.00/h														

Art. 20

Élections

Pour les élections par les urnes, le tarif suivant s'applique :

	Pose	12 h – 15 h	Dès 15 h
Président	80.00	100.00 + 12.00/h	18.00/h
Vice-président	60.00	50.00 + 12.00/h	18.00/h
Membres	10.00	12.00/h	18.00/h

D. Indemnités particulières, défraiements

Art. 21

Défraiement

¹ Toute personne mandatée officiellement a droit au remboursement de ses frais de repas et de déplacement.

² Pour autant qu'aucune autre indemnité ne soit versée à la même fin par un tiers, la commune versera le montant correspondant à un titre de transport en 2^e classe ou à une indemnité kilométrique fixée par le Conseil communal.

Art. 22

Indemnités de départ

Les membres du conseil communal, dont le maire, ont droit à une indemnité de fr. 100.00 par année civile de fonction. Cette indemnité est versée au moment de la cessation d'activités.

E. Indemnisation des Groupes au Conseil général

Art. 23

Principe et tarif

¹ Chaque groupe du Conseil général a droit au versement d'une indemnité.

² Il touche une indemnité annuelle de base de Fr. 250.00, à laquelle s'ajoute une indemnité annuelle de Fr. 40.00 par membre du groupe.

F. Dispositions finales

Art. 24

Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015

² Il abroge et remplace toutes les dispositions antérieures.

Ainsi arrêté par le Conseil général dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE VALBIRSE

Le Président :

G. Mathez

Le Secrétaire :

T. Lenweiter